



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

15 MAI 1987

PROJET DE DECRET

SUR L'AUDIOVISUEL (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
44	Amendements présentés par l'Exécutif	3
45	Amendements proposés par MM. De Decker et Desmarests	4
46	Amendements proposés par MM. Biefnot et M. Harmegnies	5
47	Amendement proposé par MM. Biefnot, M. Harmegnies et Mottard	7
48	Amendements proposés par MM. M. Harmegnies, Mottard et Biefnot	7
49	Amendements proposés par M. Lagasse	7
50	Amendement proposé par MM. Mottard, M. Harmegnies et Biefnot	8
51	Amendement proposé par MM. Mottard et Henry	8
52	Amendement proposé par MM. Mottard et Vaes	8
53	Sous-amendement proposé par MM. Moureaux et Degroeve	9

(1) Voir doc. 55 (1985-1986) N^{os} 1 à 43.

N ^{os}		Pages
—		—
54	Sous-amendement proposé par MM. Vaes, Desmarets et De Decker . . .	9
55	Amendement proposé par MM. Moureaux, Biefnot et Mottard . . .	9
56	Amendement proposé par MM. Degroeve et Henry	9
57	Amendement proposé par MM. Degroeve et Moureaux	10
58	Amendements proposés par MM. Vaes, Mottard et Moureaux . . .	10
59	Amendement proposé par MM. Mottard, Biefnot, Vaes, Moureaux, Degroeve, M. Harmegnies et Henry	10
60	Amendements proposés par MM. Collignon et Biefnot	11
61	Amendement proposé par MM. De Decker, Desmarets et Hendrick . .	11
62	Amendement proposé par MM. De Decker, Desmarets, Biefnot, Collignon et Vaes	12

ART. 20

Au § 1^{er}, remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Cette autorisation n'est donnée qu'aux personnes habilitées à établir ou à exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution. »

Justification

La société qui exploite un réseau n'est pas nécessairement celle qui l'a établi.

Au § 2, après les mots « à l'usage exclusif de détenteurs d'appareils » et avant le mot « occupant » insérer le mot « récepteurs ».

Justification

Comme pour l'ensemble des articles précédents, il convient d'adopter la même terminologie que les textes légaux déjà en vigueur dans la même matière.

Au § 4, remplacer les mots « 4 ans » par « 6 ans ».

Justification

Il est souhaitable de permettre une durée d'amortissement plus longue aux bénéficiaires de ladite autorisation.

ART. 21

Au § 3, supprimer les mots « des programmes des télévisions régionales privées et des programmes des télévisions locales ».

Justification

Le but de cet article et particulièrement de ce paragraphe étant d'éviter des mélanges de programmes subsidiés sans publicité commerciale et de programmes privés et commerciaux avec publicité commerciale, cette disposition ne s'applique pas aux télévisions régionales privées et aux télévisions locales qui toutes deux pourront bénéficier de la publicité commerciale régionale et locale. Il y a lieu d'omettre ce paragraphe puisqu'il n'y a pas de crainte de « mélanger des genres ».

Ajouter un deuxième alinéa (nouveau) qui dispose :

« L'Exécutif peut déroger à la disposition de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe pour les télévisions régionales privées et les télévisions locales et communautaires qui diffusent leur programme sur tout ou partie de l'arrondissement de Bruxelles. »

Justification

Les émissions de ces télévisions peuvent présenter des complémentarités avec celles du service public dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles.

ART. 24

Au § 2, supprimer les termes « pour autant que le message diffusé n'entre pas en concurrence avec les intérêts commerciaux d'une entreprise privée ».

Justification

La suppression de ces termes évitera tous les litiges impossibles à trancher effectivement, même par les Cours et Tribunaux, puisque tout message même d'intérêt général pourrait toujours être présenté comme portant atteinte à la concurrence loyale à l'égard d'un intérêt commercial privé.

ART. 26

Supprimer le § 1^{er}, 1^o.

Le 4^o devient le 1^o.

Remplacer le texte du 2^o par le texte suivant :

« Vérifier d'initiative ou sur demande de l'Exécutif ou de toute personne intéressée, la conformité des messages aux dispositions du présent décret, donner un avis y relatif et, le cas échéant, enjoindre la cessation de la diffusion des messages non conformes aux prescriptions du présent décret. »

L'ancien 2^o devient le 3^o.

L'ancien 3^o devient le 4^o.

Justification

Le pouvoir d'appréciation et d'intervention de la commission doit pouvoir débiter dès l'apparition d'un message querellé.

CHAPITRE VIII (nouveau)

Insérer un chapitre VIII (nouveau) intitulé : « Chapitre VIII, Le parrainage ».

Modifier en conséquence la numérotation des chapitres suivants.

ART. 28 (nouveau)

Insérer dans le nouveau chapitre VIII, un article 28 (nouveau) qui dispose :

« ART. 28

Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'émissions d'information, les entreprises publiques ou pri-

vées peuvent parrainer des programmes lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si le parrainage est annoncé exclusivement dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé et dans les bandes-annonces qui promotionnent ledit programme;

b) si l'annonce du parrainage contient seulement :

1. Pour les émissions de radio et de télévision :

la citation des noms, dénominations ou raisons sociales des parrains.

2. Pour les émissions de télévision :

la référence aux sigles et logos visuels distinctifs habituellement associés à la présentation

des noms, dénominations ou raisons sociales des parrains. »

Justification

La contribution d'entreprises à la production d'émissions est analysée juridiquement comme n'étant pas de la publicité (ni non commerciale, ni commerciale). Elle doit être réglementée hors de ces concepts publicitaires.

Modifier en conséquence la numérotation des articles suivants.

Le ministre-président,

Ph. MONFILS.

N° 45 — Amendements proposés par MM. DE DECKER et DESMARETS

ART. 20

Ajouter un deuxième alinéa (nouveau) au § 4 de l'article 20, libellé comme suit :

« Les autorisations en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'à leur terme normal. »

Justification

Il convient d'éviter un encombrement administratif au moment de l'entrée en vigueur du nouveau décret, d'autant que ces autorisations ont de très nombreuses implications techniques et autres.

Au même § 4, ajouter un troisième alinéa (nouveau) libellé comme suit :

« L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que moyennant accord écrit de l'Exécutif. »

Justification

Selon le système actuellement en vigueur, les autorisations sont strictement personnelles.

ART. 23

Remplacer le texte du § 1^{er} par le texte suivant :

« § 1^{er}. Le distributeur ne peut transmettre que les programmes soit sonores soit de télévision qu'il est tenu de distribuer en vertu des articles 21 et 22 ainsi que les programmes et services qui sont autorisés par le présent décret ou en vertu de celui-ci. »

Justification

Le décret doit reconnaître les nouveaux services de télévision ou de radio sans les soumettre à un statut trop détaillé ou trop inspiré du statut des autres émissions par ailleurs bien connues. L'Exécutif se réservant de revenir sur cette matière évolutive, consacre ainsi la nature expérimentale des expériences à lancer et signifie clairement que, dans ce domaine, une législation-cadre paraît encore impossible.

Au § 5, remplacer les mots « Le distributeur ne peut détenir plus de 30 p.c. du capital » par les mots « Le distributeur et son gestionnaire ne peuvent détenir ensemble plus de 30 p.c. du capital ».

Justification

Concordance avec l'article 1^{er}, 7°.

ART. 24

Au § 3, après les mots « La publicité », ajouter les mots « par un message tel que visé au § 2 du présent article ».

Justification

Ceci permet de préciser la terminologie utilisée en conformité avec le § 2 du présent article.

A. DE DECKER.

J. DESMARETS.

N° 46 — Amendements proposés
par MM. BIEFNOT et M. HARMEGNIES

ART. 19bis (nouveau)

Ajouter sous le chapitre V, un article 19bis (nouveau) rédigé comme suit :

« Les stations de télévision autorisées peuvent diffuser des programmes particuliers à destination de publics spécifiques. Toutefois, elles ne peuvent céder leur canal sans autorisation préalable de l'Exécutif. »

Justification

Il s'agit de programmes permettant d'offrir des services à des secteurs particuliers du public et qui ne seront pas nécessairement codés et à péage, mais pouvant être financés par exemple par certains sponsors. Ce pourrait être le cas de programmes de formation ou d'information - service.

La deuxième disposition qui peut paraître comparable à celle du § 3 de l'article 21, vise cependant un autre type de pratique. Essentiellement, pour l'instant, il s'agit des télévangélistes. Il est devenu monnaie courante aux Etats-Unis de voir des prédicateurs utiliser le canal des chaînes privées la nuit, après la fin des programmes de ces chaînes. Il ne serait pas admissible pour un Exécutif communautaire qui se doit d'être attaché au respect d'un pluralisme d'opinions au sein de la Communauté, de ne pas se donner les moyens de contrôler de telles pratiques.

Par ailleurs, cette disposition évite la possibilité de céder le canal d'une chaîne sans accord préalable avec le distributeur.

ART. 20

Au § 3, ajouter in fine, les termes suivants :

« , et dont des Belges disposent ensemble de la majorité du capital et des voix dans les assemblées et organes de direction de la société. »

Justification

Cette disposition tend à écarter l'hypothèse de réseaux de distribution qui seraient des filiales de sociétés étrangères.

ART. 21

Au § 1^{er}, remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« — tous les programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française ainsi que tous les programmes

de tout service de radiodiffusion auquel il collabore ou participe en application de l'article 4bis, § 1^{er}, du décret portant statut de la RTBF. »

Justification

Le service public de radiodiffusion de la Communauté française peut être amené à collaborer ou à participer à des services de radiodiffusion nouveaux.

Au plan international, il s'agit d'une réalité avec la participation de la RTBF à TV5 qui regroupe les chaînes publiques francophones.

D'autres développements pourraient se concevoir sur le plan régional.

Insérer un § 2 (nouveau) rédigé comme suit :

« § 2. Le distributeur qui est autorisé à exploiter un réseau de télédistribution peut transmettre simultanément à sa diffusion et dans son intégralité : — tout programme de télévision de services de radiodiffusion exploités par les services publics de pays membres de la CEE ou ayant reçu, dans ces pays, une concession de service public, et émettant à destination de leur public national. »

Justification

Il s'agit d'indiquer clairement dans le décret la libre circulation des programmes à l'intérieur de la CEE, telle que la proposition de directive européenne le prévoit.

Néanmoins, comme les distributeurs sont limités techniquement par le nombre de canaux disponibles sur le câble, le texte ne peut imposer. Il ouvre donc une possibilité, jusqu'ici d'ailleurs largement exploitée.

Modifier en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

Supprimer le § 3.

Justification

L'interdiction faite au distributeur de transmettre sur un même canal des programmes de télévision régionale privée et des programmes de télévision locale n'a aucun sens dans la perspective d'une utilisation optimale des canaux disponibles. Il n'appartient pas pour autant aux distributeurs d'obliger une télévision locale à organiser sa grille des programmes en

fonction des disponibilités laissées par une télévision régionale.

Le deuxième alinéa du paragraphe doit être supprimé pour la même raison.

Remplacer le texte du nouveau § 3 (ancien § 2) par le texte suivant :

« § 3. Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision de toute autre station de radiodiffusion autorisée par l'Etat dans lequel elle a son siège social.

L'Exécutif pourra conditionner l'autorisation à l'obligation de produire dans la Communauté française une quantité déterminée de programmes et/ou l'obligation de diffuser une quantité déterminée de programmes produits dans celle-ci.

L'autorisation est révocable. »

Justification

Le texte proposé précise que l'autorisation doit être préalable et permet d'éviter une situation de fait accompli à régulariser par la suite.

Les conditions que peut fixer l'Exécutif à une autorisation sont également précisées, afin de répondre à l'interrogation du Conseil d'Etat (Doc. 55 (1985-1986) n° 1, p. 14). Les conditions telles qu'elles sont proposées correspondent à la pratique de l'Exécutif quant aux autorisations délivrées pour Sky Channel et Music Box.

Ajouter un § 4 (nouveau) rédigé comme suit :

« § 4. Lorsque le distributeur transmet les programmes des télévisions locales et communautaires et des télévisions régionales privées, il est tenu de procéder aux aménagements techniques requis pour une diffusion limitée géographiquement. »

Justification

Les programmes des télévisions locales et communautaires visent un public limité dans l'espace selon la planification qui serait établie par l'Exécutif. Actuellement, les réseaux de distribution ne correspondent pas aux limites administratives, qu'il s'agisse des communes ou des arrondissements.

Cela pose des problèmes particuliers pour les réseaux situés à cheval sur la frontière linguistique. Il appartient aux distributeurs d'effectuer des aménagements techniques pour permettre l'application effective du décret.

ART. 22bis (nouveau)

Au chapitre VI, ajouter un article 22bis (nouveau) ainsi rédigé :

« ART. 22bis

L'Exécutif interdit la transmission par le câble de programmes dont la diffusion porte atteinte à l'équilibre des médias de la Communauté française. Seront notamment pris en considération les critères relatifs à la protection de l'identité culturelle ainsi que les règles relatives à la diffusion de publicité commerciale à la télévision. »

Justification

Cette disposition réintroduit des protections prévues par le texte adopté en commission le 29 août 1985.

Celles-ci correspondent à des dispositions prises par d'autres pays, notamment les Pays-Bas ou le Canada. Elle fait intervenir les critères de l'identité culturelle, notion reconnue par la Cour de justice de la CEE (voir à ce sujet pp. 8, 9 et 10 du document 108 (1982-1983) n° 7).

ART. 22ter (nouveau)

Au chapitre VI, introduire un article 22ter (nouveau) rédigé comme suit :

« ART. 22ter

Est soumise à autorisation préalable et écrite de l'Exécutif, la transmission de tout programme étranger, ou d'une autre Communauté qui, en tout ou partie, serait spécialement destiné au public de la Communauté française, ou qui ne serait pas diffusé à l'intention du public national, ou communautaire, d'origine. »

Justification

Cet amendement complète l'amendement proposant d'introduire un article 22bis et destiné à protéger l'identité culturelle.

Dans la mesure où la liberté de choix de programmes transmis par voie hertzienne ou par le câble existe et où, par ailleurs, les possibilités techniques du câble sont limitées, il est loisible de protéger le consommateur dans certains cas pour ce qui concerne la télédiffusion.

Y. BIEFNOT.
M. HARMEGNIES.

N° 47 — Amendement proposé
par MM. BIEFNOT, M. HARMEGNIES et MOTTARD

ART. 16

Ajouter un 9° (nouveau) rédigé comme suit :

« 9° se soumettre au contrôle de l'Exécutif qui délègue, à cette fin, un commissaire au sein du conseil d'administration. »

Justification

Cette condition supplémentaire rend possible l'application de l'article 18 qui prévoit des sanctions. Seul un contrôle assuré de manière

régulière permettra de traiter rapidement tout litige.

Cette disposition impliquera que dans toute convention signée entre l'Exécutif et une télévision privée, le contrôle puisse s'exercer dès la mise en application de la convention. Il s'agit là de faire montre de la plus élémentaire prudence.

Y. BIEFNOT.
M. HARMEGNIES.
J. MOTTARD.

N° 48 — Amendements proposés
par MM. M. HARMEGNIES, MOTTARD et BIEFNOT

ART. 16

Ajouter un 10° (nouveau), rédigé comme suit :

« 10° se soumettre aux dispositions en vigueur pour les services publics de radiodiffusion, en ce qui concerne les communications des Exécutifs de la Communauté française et de la Région wallonne. »

Justification

Le Titre II, article 4, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, réserve explicitement au pouvoir national l'émission de « communications du gouvernement national ».

La Communauté est donc libre de fixer ses propres règles en ce qui concerne les communications des Exécutifs. La télévision privée

réservera une part substantielle de ses programmes à l'information et se situera de ce fait, en concurrence directe avec le service public. Il est donc sain de réserver aux Exécutifs une possibilité de communication égale à celle prévue dans le service public.

ART. 23

Supprimer le § 5.

Justification

Il s'agit d'un problème d'incompatibilité ou de limitation de l'intervention du distributeur, qui doit être renvoyé à un chapitre spécifique.

M. HARMEGNIES.
J. MOTTARD.
Y. BIEFNOT.

N° 49 — Amendements proposés par M. LAGASSE

ART. 16

Au 7°, après les mots « le traitement de l'information » ajouter : « qui reprenne les principes de la déclaration des droits et devoirs des journalistes, adoptée en 1972 par la Fédération internationale des journalistes, et faire respecter ce règlement ».

Ajouter un 11° (nouveau) rédigé comme suit :

« 11° se conformer aux dispositions légales applicables aux services publics de radiodiffusion de la Communauté en ce qui concerne l'emploi de la langue française. »

A. LAGASSE.

N° 50 — Amendement proposé
par MM. MOTTARD, M. HARMEGNIES et BIEFNOT

ART. 16

Ajouter à la fin du 6° un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les informations et communications se feront dans un esprit de rigoureuse impartialité; la télévision privée devra respecter les droits d'auteurs et observer la déontologie fixée par la ou les organisations représentatives de journalistes et, notamment, la déclaration des droits et devoirs des journalistes, dite « déclaration de Munich », de 1971. »

Justification

Cette disposition s'inspire du contrat de concession du 1^{er} juillet 1954 pour l'établissement d'une station de télévision dans le grand-duché de Luxembourg.

Elle introduit la notion d'impartialité qui est plus conforme à l'esprit de la société belge, et sans doute plus quantifiable, qu'une notion d'objectivité, laissant trop de place à l'inter-

prétation, en raison d'une littérature très controversée sur le sujet.

De plus, cet amendement précise que la télévision privée doit respecter les droits d'auteurs. Il n'y a pas lieu de faire référence à une législation particulière, car les propositions de directives européennes insistent particulièrement sur ce point et pourraient entraîner, à courte échéance, des modifications dans les législations existantes.

Enfin, puisqu'il semble acquis que l'amendement (Doc. 55 (1985-1986) - n° 2) de l'Exécutif, créant un « Haut Comité d'information audiovisuelle » pourrait être retiré, à la suite des oppositions qu'il rencontre et d'une initiative de l'AGJPB, l'amendement présenté ici concrétise la volonté de voir la presse fixer elle-même ses propres règles déontologiques, la référence à la « déclaration de Munich » étant communément admise.

J. MOTTARD.
M. HARMEGNIES.
Y. BIEFNOT.

N° 51 — Amendement proposé par MM. MOTTARD et HENRY

ART. 17

Ajouter, après le mot « participer » le mot « majoritairement ».

J. MOTTARD.
J.-P. HENRY.

N° 52 — Amendement de MM. MOTTARD et VAES

ART. 18

A l'alinéa 4, ajouter après les mots « il peut » les mots « à tout moment ». *In fine*, ajouter après les mots « visées à l'article 16, 3°, 4°, 5° » le mot « 7° ».

Justification

Neuf ans c'est long ! Et tant la technologie que le poids des enjeux économiques et culturels de la télévision sont en évolution. La Communauté doit avoir la possibilité d'initiative de proposer des avenants à la convention, et ce même en matière d'objectivité.

J. MOTTARD.
J.-F. VAES.

N° 53 — Sous-amendement proposé par MM. MOUREAUX et DEGROEVE
à l'amendement de l'Exécutif créant un article 28 (nouveau)
(doc. 55 (1985-1986) n° 44)

ART. 28 (nouveau)

Rédiger le *a*) de l'article 28 (nouveau) comme suit :

« *a*) si le parrainage est annoncé seulement avant et après la diffusion du programme parrainé, et dans les bandes annexes qui promouvent ce programme.

Néanmoins, si le parrainage consiste en tout ou partie, en l'attribution aux auditeurs et aux téléspectateurs de sommes d'argent, de

biens ou de services, mention du parrainage pourra être faite au moment de cette attribution. »

Justification

La première modification tend à ne pas brimer la créativité des réalisateurs d'émissions, dans la présentation du parrainage.

La deuxième modification se réfère à une pratique courante.

Ph. MOUREAUX.

A. DEGROEVE.

N° 54 — Sous-amendement proposé
par MM. VAES, DESMARETS et DE DECKER
à l'amendement de MM. DE DECKER et DESMARETS
à l'article 23, § 5 (doc. 55 (1985-1986) n° 45)

ART. 23

Au § 5, remplacer « 30 p.c. » par « 24 p.c. ».

J.-F. VAES.

J. DESMARETS.

A. DE DECKER.

N° 55 — Amendement proposé
par MM. MOUREAUX, BIEFNOT et MOTTARD

ART. 23

Remplacer le texte du § 2 par le texte suivant :

« § 2. Il est interdit de distribuer des émissions contraires aux lois. »

Ph. MOUREAUX.

Y. BIEFNOT.

J. MOTTARD.

N° 56 — Amendement proposé par MM. DEGROEVE et HENRY

ART. 23

Au § 2, premier alinéa, remplacer les mots « attentatoires à la sûreté de l'Etat, à l'ordre public, aux lois et aux décrets » par les mots « contraires à l'ordre public, aux lois et décrets ou mettant en cause la sûreté de l'Etat » et supprimer le deuxième et le troisième alinéa.

A. DEGROEVE.

J.-P. HENRY.

N° 57 — Amendement proposé par MM. DEGROEVE et MOUREAUX

ART. 23

Supprimer l'article 23, § 2.

A. DEGROEVE.
Ph. MOUREAUX.

N° 58 — Amendements proposés par MM. VAES, MOTTARD et MOUREAUX

ART. 21

Au § 3, supprimer le premier alinéa.

Justification

Dans la mesure où l'Exécutif vise préalablement à l'autorisation à la fois le plan de transmission des sociétés de télédistribution et la grille de programmes des services de radio-télévision, il n'y a pas de raison à priori d'empêcher légalement certaines possibilités d'entente entre télévisions locales et régionales concernant le partage d'un même canal de télévision ou des décrochages de l'une sur l'autre. Ce serait priver les différents services de la souplesse nécessaire à une programmation évolutive et adaptée aux circonstances locales et aux possibilités financières.

Au § 3, deuxième alinéa, ajouter après les mots « service public de radiodiffusion » les

mots « ou des télévisions privées de la Communauté française ».

Justification

Il paraît peu compréhensible d'exclure la télévision de service public et pas son pendant du secteur privé, étant entendu qu'il apparaît normal et souhaitable que les recettes de la publicité commerciale restent toujours acquises entièrement aux télévisions locales ou régionales concernées.

Subsidiairement : remplacer le § 3 par le texte suivant :

« Le télédiffuseur ne peut, sans autorisation de l'Exécutif qui en fixe les conditions, transmettre sur le même canal des programmes de télévisions locales, régionales ou communautaires. »

J.-F. VAES.
J. MOTTARD.
Ph. MOUREAUX.

N° 59 — Amendement proposé par MM. MOTTARD, BIEFNOT, VAES, MOUREAUX, DEGROEVE, M. HARMEGNIES et HENRY

ART. 19

Ajouter un troisième alinéa (nouveau) rédigé comme suit :

« Aucun service de télévision payante ne peut être autorisé sans qu'il n'ait été procédé à un appel d'offres sur base d'un cahier des charges arrêté par l'Exécutif. »

J. MOTTARD.
Y. BIEFNOT.
J.-F. VAES.
Ph. MOUREAUX.
A. DEGROEVE.
M. HARMEGNIES.
J.-P. HENRY.

N° 60 — Amendements proposés par MM. COLLIGNON et BIEFNOT

CHAPITRE *Vbis* (nouveau)

Insérer un chapitre *Vbis* (nouveau) intitulé « Les nouveaux services » et, dans ce chapitre, un article *19bis* (nouveau) rédigé comme suit :

« ART. *19bis* (nouveau)

Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la diffusion par câble d'autres genres d'émissions que les programmes sonores ou les programmes de télévision. Ces émissions peuvent être diffusées au moyen de signaux codés en tout ou en partie et leur réception peut être subordonnée à un paiement. »

Justification

L'article 1^{er}, 6^o, prévoit que des services de radiodiffusion peuvent comprendre d'autres genres d'émissions que les émissions sonores ou les émissions de télévision.

Bien qu'il soit encore prématuré d'en dresser une liste définitive, les nouveaux services sur les réseaux de télédistribution semblent appelés à un développement considérable au courant des années à venir.

Dans un passé récent, plusieurs études ont été menées par les milieux intéressés, notamment sous l'égide de l'Union wallonne des entreprises, en vue d'examiner la faisabilité d'initiatives ou de sociétés destinées à organiser de nouveaux services sur les réseaux de télédistribution existants.

A plusieurs reprises le Conseil d'Etat a confirmé que les Communautés sont, au moins partiellement, compétentes pour délivrer les

autorisations nécessaires à la prestation de ces services (voir notamment CE du 24 mai 1984, L. 15.468/8).

Bien que l'article 1^{er} du projet de décret prévoit l'hypothèse d'autres genres d'émissions, la suite du décret ne règle pas leur statut juridique. Pour éviter à la fois un vide juridique et un carcan normatif préjudiciables au développement futur des nouveaux services sur les réseaux de télédistribution, il est proposé d'insérer un nouveau chapitre dans le décret qui a essentiellement pour objet d'habiliter l'Exécutif à fixer les conditions et modalités dans lesquelles des organismes de radiodiffusion ou d'autres sociétés commerciales peuvent être autorisés à diffuser ces services sur le câble, notamment au moyen de signaux codés et, le cas échéant, sous forme de services à péage.

ART. 23

Remplacer le texte du § 1^{er} par le texte suivant :

« § 1^{er}. Le distributeur ne peut transmettre que les programmes soit sonores, soit de télévision qu'il est tenu de distribuer en vertu des articles 21 et 22 ainsi que les programmes et émissions qui sont autorisés par le présent décret ou en vertu de celui-ci. »

Justification

L'insertion du mot « émissions » permet la transmission des autres genres d'émissions visées à l'article *19bis* (nouveau).

R. COLLIGNON.
Y. BIEFNOT.

N° 61 — Amendement proposé
par MM. DE DECKER, DESMARETS et HENDRICK

ART. 23

Remplacer le § 2 par le texte suivant :

« § 2. Les distributeurs ne peuvent distribuer des émissions portant atteinte au respect des lois, à la sûreté de l'Etat, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un chef d'Etat étranger. »

A. DE DECKER.
J. DESMARETS.
R. HENDRICK.

N° 62 — Amendement proposé par
MM. DE DECKER, DESMARETS, BIEFNOT, COLLIGNON et VAES

ART. 19

Ajouter un troisième alinéa (nouveau) rédigé
comme suit :

« Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la diffusion par câble d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision. Ces services peuvent être diffusés au moyen de signaux codés en tout ou en partie et leur réception peut être subordonnée à un paiement. »

Justification

Le décret doit reconnaître les nouveaux services de télévision ou de radio sans les soumettre à un statut trop détaillé ou trop inspiré du statut des autres émissions par ailleurs bien connues. L'Exécutif se réservant de revenir sur cette matière évolutive, consacre ainsi la nature expérimentale des expériences à lancer et signifie clairement que, dans ce domaine, une législation-cadre paraît encore impossible.

A. DE DECKER.
J. DESMARETS.
Y. BIEFNOT.
R. COLLIGNON.
J.-F. VAES.